

Conseil Municipal du 06 avril 2019

Présents : B. Rousseau - P. Parfait - P. Dubois - I. Clavier - J.P Augé - M. Chasgneau-D. Courilleau - M. Demoule- M. Geneste - C. Heng - C. Loubeyre- P. Martins – V.MULON- G.Pinaud -

Absents excusés

P. Richard qui donne pouvoir à P. Parfait

C . Heng donne pouvoir à M. Demoule (concernant les points à l'Ordre du Jour suivants :vote des Budgets 2019, RPI, convention TAP, modification des statuts d'Agglobus, transformation d'un emploi relevant du cadre d'emplois d'adjoin technique, et refonte du RIFSEEP)

Début de la séance à 09h30

APPROBATION PV du conseil municipal du 23 mars 2019.

VOTE TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2019 :

Considérant les bases d'imposition qui lui sont notifiées par la Direction des Services Fiscaux du CHER, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité le taux des taxes directes locales pour 2019 :

- taxe d'habitation..... 21.00 %
- taxe foncière (bâti)..... 20.35 %
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05 %

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 : COMMUNE – ASSAINISSEMENT – EAU

Chaque compte de gestion est adopté à l'unanimité

APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 :

| | EAU | | ASSAINISSEMENT | | COMMUNE | |
|----------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| | Fonctionnement | Investissement | Fonctionnement | Investissement | Fonctionnement | Investissement |
| Dépenses | 72 356.99 | 0 | 81 035.65 | 74 444.60 | 514 378.45 | 824 604.66 |
| Recettes | 100 401.88 | 2 413.57 | 91 254.33 | 68 252.33 | 672 034.67 | 469 057.23 |
| Résultats 2018 | 28 044.89 | 2 413.57 | 10 218.68 | -6 192.27 | 157 656.22 | -355 547.43 |
| Résultat antérieur | 98 035.61 | 70 198.69 | 54 386.80 | 174 412.32 | | 97 989.35 |
| Résultats globalisés | 126 080.50 | 72 612.26 | 64 605.48 | 168 220.05 | 157 656.22 | -257 558.14 |
| TOTAUX PAR BUDGET | 198 692.76 | | 232 825.53 | | -99 901.92 | |

Le Maire sort de la salle, le compte administratif est voté à l'unanimité par 14 voix.

AFFECTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE LA COMMUNE

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 ;
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **157 656.22 euros** ;
Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement.

Madame Céline HENG quitte la salle pour raison personnelle et donne pouvoir à Madame Monique DEMOULE, concernant les points suivants à l'ordre du Jour :

BUDGET PREVISIONNEL 2019

COMMUNE

Fonctionnement

Dépenses : 692 950.56

Recettes 692 950.56

Investissement

Dépenses 504 803.80 €

Recettes : 504 803.80 €

ASSAINISSEMENT

Fonctionnement

Dépenses : 146 871.48

Recettes : 146 871.48

Investissement

Dépenses : 315 022.15

Recettes : 315 022.15

EAU POTABLE

Fonctionnement

Dépenses : 221 480.50 €

Recettes : 221 480.50 €

Investissement

Dépenses : 75 664.01

Recettes : 75 664.01 €

SUBVENTIONS

Total de 7000.00 €

Vote : accord du conseil à l'unanimité

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL :

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que les communes de Pigny et St-Georges-Sur-Moulon souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité ;

Considérant que les effectifs des écoles sur ces communes sont aléatoires et trop fluctuants pour permettre à chaque école une stabilité de l'organisation pédagogique des deux écoles ;

Considérant que les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) font preuve de leur efficacité pédagogique ;

Après avoir consulté la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, les enseignants et les représentants des parents d'élèves, après avis favorable des quatre instances représentatives : des deux conseils d'école et des deux conseils municipaux, il est décidé de fédérer les écoles de Pigny et St-Georges-Sur-Moulon en un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et d'adopter un rythme scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

A la suite, une convention sera établie dans le cadre de la charte académique « garantir l'avenir scolaire des écoliers des territoires ruraux » pour la période des trois prochaines années scolaires de septembre 2019 à août 2022. Le Maire est autorisé à signer ce contrat de ruralité.

CONVENTION TAP 2018/2019 :

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Terres du Haut Berry met en place les temps d'activités péri-scolaires (Acti'Berry) pour les enfants sur les communes du territoire.

Cette compétence représente un coût important pour la CCTHB puisque le montant par enfant s'élève à la somme de 150 €.

Aussi, la CCTHB demande le reversement du fonds de soutien à notre commune, calculée à hauteur d'un tiers du coût de revient par enfant soit 53 € arrondi à la somme de 50 € par enfant, somme qui correspond au fonds de soutien versé par l'Etat pour chaque enfant scolarisé.

Chaque commune sera donc amenée à reverser à la CCTHB la part qui correspond au nombre d'enfants qui sont éligibles aux temps d'activités périscolaires organisés par la CCTHB.

Une convention, conclue pour l'année scolaire 2018/2019 (septembre 2018 à juillet 2019), sera passée entre la CCTHB et chaque commune du territoire pour préciser notamment les modalités de versement de cette participation financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le reversement du fonds de soutien de la commune pour l'organisation des temps d'activités périscolaires, à hauteur de 50 € par élève éligible aux Acti'Berry organisés par la CCTHB
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la CCTHB et notre commune pour le versement de la participation financière d'aide à l'organisation des temps d'activités périscolaires
- d'imputer la dépense au budget

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- d'approuver le reversement du fonds de soutien de la commune pour l'organisation des temps d'activités périscolaires, à hauteur de 50 € par élève éligible aux Acti'Berry organisés par la CCTHB
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la CCTHB et notre commune pour le versement de la participation financière d'aide à l'organisation des temps d'activités périscolaires
- d'imputer la dépense au budget

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT AGGLOBUS

Le Maire soumet au Conseil Municipal la délibération n° 2 du 7 mars 2019 du Syndicat AggloBus approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts afin de faire figurer dans les statuts du Syndicat d'Agglobus la compétence suivante « Organisation d'un service public de location de bicyclettes » et propose de se prononcer sur cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la modification de de l'article 3 des statuts du Syndicat AggloBus comme suit :

- **Article 3** : Le Syndicat AggloBus est autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre géographique ou « ressort territorial ».

Le syndicat peut, au regard des modalités prévues dans le Code des Transports, organiser un service public de location de bicyclettes.

Les statuts dans leur version modifiée sont joints à la présente.

Cette procédure de modification statutaire a été soumise pour avis préalable aux services concernés de la Préfecture du Cher, qui n'ont pas formulé d'opposition à ce principe.

Cette évolution des statuts sera soumise au vote du Comité (à majorité simple). En cas d'approbation, la délibération ad hoc sera alors notifiée aux membres du syndicat (Bourges Plus, Communes de Saint-Florent Sur Cher, Fussy, Pigny) pour les inviter à se prononcer dans un délai de trois mois (délibération nécessaire de Bourges Plus pour établir la majorité qualifiée ; pour les 3 communes, à défaut de vote, l'approbation sera acquise).

En conséquence, les membres d'Agglobus ne pourront plus intervenir dans le domaine de l'organisation d'un service de bicyclettes dès lors que l'arrêté préfectoral modifiant les statuts d'Agglobus aura été pris.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT :

Dans l'attente de renseignements complémentaires, la délibération sera prise ultérieurement.

TRANSFORMATION D'UN EMPLOI RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE :

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de transformer un emploi créé par délibération n° 2018-071 du 1^{er} décembre 2018 :

- un emploi relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique pour exercer les missions d'agent d'entretien polyvalent en un poste d'adjoint technique- Echelle C1 - à temps complet pour exercer les missions de d'agent d'entretien polyvalent ;

REFONTE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,

Vu la délibération 2017-085 instaurant un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 19 décembre 2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|-----------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 0 € | 3 000 € | 11 340 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions de coordination et de conception

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances niveau expert

- Sujétions particulières :

- * Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|--------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Référent</i> | 0 € | 2 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution</i> | 0 € | 2 000 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Bonnes connaissances pour les exécutants

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------------------|--------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Référent</i> | 0 € | 2 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution</i> | 0 € | 2 000 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins trois mois de présence dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- manière de servir

- Catégories C

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|-----------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 0 € | 400 € | 1 260 € |

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Référent</i> | 0 € | 300 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution</i> | 0 € | 200 | 1 200 € |

| ADJOINTS TECHNIQUES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Référent</i> | 0 € | 300 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Agent d'exécution</i> | 0 € | 200 € | 1 200 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie, y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 avril 2019.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

QUESTIONS DIVERSES :

La mise en accessibilité des deux arrêts de bus « dits de la Mairie » va être prochainement réalisée dans le cadre du Schéma d'Accessibilité du syndicat Agglobus.

- Fin du conseil : 12 h 00